

TRAITÉ D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE
ENTRE LE JAPON ET LE CANADA

TRAITÉ D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE
ENTRE LE JAPON ET LE CANADA

Le Japon et le Canada (ci-après désignés « les Parties »),

Désireux d'améliorer la coopération bilatérale pour lutter contre la criminalité dans les deux pays grâce à des mesures efficaces d'entraide judiciaire en matière pénale,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Objet, but et portée de l'entraide

1. Chaque Partie, à la demande de l'autre Partie, accorde l'entraide judiciaire (ci-après appelée « entraide ») dans le cadre d'enquêtes, de poursuites et autres procédures en matière pénale se rapportant à des infractions sur le territoire de l'autre Partie conformément aux dispositions du présent traité. L'expression « infractions sur le territoire de l'autre Partie » désigne, en ce qui a trait au Japon, les infractions punissables par les lois du Japon et, en ce qui a trait au Canada, les infractions établies par une loi du Parlement ou par une loi de la législature d'une province ou d'un territoire du Canada.

2. L'entraide comprend notamment :

- a) la collecte de témoignages ou de déclarations;
- b) la facilitation de la collecte de témoignages ou de déclarations par vidéoconférence;
- c) l'obtention de documents, de dossiers ou d'éléments de preuve (ci-après appelés « pièces »), notamment au moyen d'une perquisition et d'une saisie ou de l'exécution d'une autre ordonnance judiciaire;
- d) l'examen de personnes, de pièces ou de lieux, notamment au moyen d'une perquisition et d'une saisie ou de l'exécution d'une autre ordonnance judiciaire;

- e) la localisation ou l'identification de personnes, de pièces ou de lieux;
- f) la transmission de pièces en la possession des autorités législatives, administratives ou judiciaires de la Partie requise, ainsi que des autorités locales de celle-ci;
- g) la présentation d'une citation à une personne dont la comparution sur le territoire de la Partie requérante est demandée pour les besoins d'une enquête, d'une poursuite ou autre procédure en matière pénale;
- h) le transfèrement temporaire d'une personne condamnée en détention pour témoigner ou pour autrement aider à une enquête, à une poursuite ou une autre procédure en matière pénale;
- i) la signification de documents liés à des procédures en matière pénale;
- j) l'entraide dans le cadre de procédures concernant la confiscation et l'immobilisation de produits ou d'instruments d'infractions pénales;
- k) toute autre forme d'entraide permise par les lois de la Partie requise et décidée par les autorités centrales des Parties.

3. Sauf disposition contraire du présent traité, l'entraide est accordée sans égard à la question de savoir si le comportement faisant l'objet de l'enquête, de la poursuite ou autre procédure en matière pénale sur le territoire de la Partie requérante constituerait ou non une infraction pénale en application des lois de la Partie requise.

4. Le présent traité ne vise que l'entraide entre les Parties. Les dispositions du présent traité n'établissent pas de droit ni ne portent atteinte à un droit préexistant d'une personne privée d'empêcher l'exécution d'une demande ou d'obtenir, de supprimer ou d'écarter tout élément de preuve.

Article 2
Autorités centrales

1. Chaque Partie désigne l'autorité centrale chargée de l'administration et de la mise en œuvre du présent traité, conformément aux dispositions qui y sont prévues. Pour le Japon, l'autorité centrale est le ministre de la Justice ou la Commission nationale de sécurité publique, ou les personnes désignées par ceux-ci. Pour le Canada, l'autorité centrale est le ministre de la Justice du Canada ou les personnes désignées par ce ministre.

2. Les demandes d'entraide formulées en application du présent traité sont présentées par l'autorité centrale de la Partie requérante à l'autorité centrale de la Partie requise.

3. Les autorités centrales des Parties communiquent directement entre elles pour les besoins de l'application du présent traité. Ces communications peuvent se faire par des moyens de communication fiables, y compris par voie électronique.

Article 3
Motifs de refus de l'entraide

1. L'autorité centrale de la Partie requise peut refuser l'entraide si la Partie requise est d'avis que :
 - a) la demande porte sur une infraction politique;
 - b) l'exécution de la demande porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou autres intérêts essentiels;
 - c) le comportement faisant l'objet de l'enquête, de la poursuite ou autre procédure en matière pénale sur le territoire de la Partie requérante est passible, en application des lois de la Partie requérante, d'une peine qui porterait atteinte aux intérêts essentiels de la Partie requise. La Partie requise peut néanmoins accorder l'entraide demandée si les Parties décident des conditions dans lesquelles l'entraide peut être accordée et que la Partie requérante remplit ces conditions;

- d) la demande n'est pas conforme aux exigences du présent traité;
- e) il existe des motifs fondés de croire que la demande d'entraide est présentée dans le but de poursuivre ou de punir une personne visée en raison de sa race, sa religion, sa nationalité, son origine ethnique, ses opinions politiques, son sexe, son orientation sexuelle, sa langue, sa couleur, son âge ou d'un handicap mental ou physique, ou qu'il peut être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'un quelconque de ces motifs;
- f) le comportement qui fait l'objet de l'enquête, de la poursuite ou autre procédure en matière pénale sur le territoire de la Partie requérante ne constituerait pas une infraction pénale en application des lois de la Partie requise, et l'exécution de la demande nécessiterait une ordonnance judiciaire ou d'autres mesures contraignantes en application des lois de la Partie requise.

2. Avant de refuser l'entraide conformément au paragraphe 1, l'autorité centrale de la Partie requise consulte l'autorité centrale de la Partie requérante lorsque la Partie requise estime que l'entraide peut être accordée sous réserve de certaines conditions. Si la Partie requérante accepte ces conditions, elle s'y conforme.

3. Si l'entraide est refusée, l'autorité centrale de la Partie requise informe l'autorité centrale de la Partie requérante des motifs du refus.

Article 4

Forme et contenu des demandes d'entraide

1. L'autorité centrale de la Partie requérante présente une demande d'entraide par écrit. Toutefois, l'autorité centrale de la Partie requérante peut présenter une demande par tout autre moyen de communication fiable, y compris par voie électronique, si l'autorité centrale de la Partie requise estime qu'il convient de recevoir une demande par ce moyen. En pareil cas, l'autorité centrale de la Partie requérante apporte rapidement une confirmation supplémentaire de la demande par écrit, si l'autorité centrale de la Partie requise l'exige.

2. Une demande et tous documents justificatifs sont accompagnés d'une traduction dans l'une des langues officielles de la Partie requise, à moins que les autorités centrales des Parties n'en décident autrement. Pour le Japon, la langue officielle est le japonais. Pour le Canada, les langues officielles sont l'anglais et le français.

3. Une demande comprend notamment :

- a) le nom de l'autorité compétente, qui désigne une autorité en matière d'enquête, de poursuite ou de procédure judiciaire chargée d'une enquête, d'une poursuite ou autre procédure en matière pénale à laquelle se rapporte la demande;
- b) les faits allégués relatifs à l'objet de l'enquête, de la poursuite ou autre procédure en matière pénale et, si l'autorité centrale de la Partie requise l'exige, un résumé des éléments de preuve étayant les faits allégués;
- c) la nature et le stade de l'enquête, de la poursuite ou autre procédure en matière pénale;
- d) le texte des lois pertinentes de la Partie requérante;
- e) une description de l'entraide demandée;
- f) une description de l'objectif pour lequel l'entraide est demandée, y compris, si l'autorité centrale de la Partie requise l'exige, le fondement de preuve permettant de croire que ce qui fait l'objet de la demande se trouve sur le territoire de la Partie requise et qu'il est pertinent pour l'enquête, la poursuite ou autre procédure en matière pénale.

4. Dans la mesure où cela est nécessaire et possible, une demande comprend également :

- a) des renseignements sur l'identité, la nationalité et la localisation de toute personne à qui il est demandé de fournir un témoignage, des déclarations ou des pièces, ou de toute personne faisant l'objet de l'enquête, de la poursuite ou autre procédure en matière pénale sur le territoire de la Partie requérante;
- b) une description de la manière dont le témoignage, les déclarations ou les pièces sont censés être obtenus ou enregistrés;
- c) une liste de questions à poser à la personne à qui il est demandé de fournir un témoignage ou des déclarations;
- d) une description précise des personnes à fouiller ou des lieux à perquisitionner et des pièces à demander;
- e) des renseignements sur les personnes, les pièces ou les lieux à examiner;
- f) une description de la manière dont l'examen des personnes, pièces ou lieux est censé être effectué et enregistré, y compris le format de tout document écrit à établir relativement à l'examen;
- g) des renseignements sur les personnes, les pièces ou les lieux à localiser ou à identifier;
- h) des renseignements sur l'identité et la localisation d'une personne à signifier, le lien de cette personne avec les procédures en matière pénale et la manière dont la signification est censée être effectuée;
- i) une description de toute procédure particulière à suivre pour exécuter la demande;
- j) toute exigence relative à une certification concernant l'entraide demandée et le motif de cette exigence;
- k) une description des motifs expliquant la confidentialité de la demande;

- l) le cas échéant, le nom et les coordonnées des représentants de la Partie requise qui sont au courant de l'affaire faisant l'objet d'une enquête ou d'une poursuite;
- m) le délai dans lequel la Partie requérante demande l'exécution de la demande et les motifs de ce délai;
- n) tous autres renseignements qui devraient être portés à l'attention de la Partie requise pour faciliter l'exécution de la demande.

5. Si la Partie requise estime que les renseignements figurant dans une demande d'entraide sont insuffisants pour répondre aux exigences du présent traité afin de permettre l'exécution de la demande, l'autorité centrale de la Partie requise peut demander que des renseignements supplémentaires soient fournis.

Article 5

Exécution des demandes d'entraide

1. La Partie requise exécute rapidement une demande d'entraide conformément aux dispositions pertinentes du présent traité. La Partie requise prend toutes les mesures raisonnables pour exécuter la demande.

2. La Partie requise exécute la demande selon la manière ou conformément à la procédure prévue par les lois de la Partie requise. Dans la mesure où cela n'est pas contraire aux lois de la Partie requise et, si possible, la Partie requise exécute la demande de la manière précisée dans la demande.

3. Si l'exécution d'une demande est considérée comme portant atteinte aux intérêts essentiels de la Partie requise ou comme compromettant une enquête, poursuite ou autre procédure en matière pénale en cours sur le territoire de la Partie requise, l'autorité centrale de la Partie requise peut reporter l'exécution de la demande. L'autorité centrale de la Partie requise informe rapidement l'autorité centrale de la Partie requérante de la décision de reporter l'exécution de la demande et consulte l'autorité centrale de la Partie requérante lorsque la Partie requise estime que la demande peut être exécutée sous réserve de certaines conditions. Si la Partie requérante accepte ces conditions, elle s'y conforme.

4. La Partie requise fait de son mieux pour préserver la confidentialité du fait qu'une demande a été présentée, du contenu d'une demande, du résultat de l'exécution d'une demande et de tous autres renseignements pertinents relatifs à l'exécution d'une demande, si l'autorité centrale de la Partie requérante en fait la demande.

5. Si une demande ne peut être exécutée sans communiquer ces renseignements, l'autorité centrale de la Partie requise en informe l'autorité centrale de la Partie requérante, qui décide alors si la demande devrait néanmoins être exécutée.

6. L'autorité centrale de la Partie requise répond aux demandes raisonnables de l'autorité centrale de la Partie requérante concernant l'état de l'exécution d'une demande.

7. L'autorité centrale de la Partie requise informe rapidement l'autorité centrale de la Partie requérante du résultat de l'exécution d'une demande et fournit à l'autorité centrale de la Partie requérante les témoignages, déclarations ou pièces obtenus à la suite de cette démarche.

8. La Partie requise peut fournir des copies certifiées conformes de documents ou de dossiers, ou leurs versions électroniques, à moins que la Partie requérante demande expressément des originaux ou des copies papier et en explique le motif. La Partie requise fait de son mieux pour se conformer à une demande d'originaux ou de copies papier des documents ou des dossiers.

9. Dans la mesure où ses lois le permettent, la Partie requise fournit les pièces sous une forme ou accompagnées de la certification ou de la déclaration selon qu'il peut être précisé par la Partie requérante, afin de faire en sorte que les pièces soient admissibles à titre de preuve dans le cadre d'une procédure en matière pénale conformément aux lois de la Partie requérante.

10. Si une demande ne peut être exécutée en tout ou en partie, l'autorité centrale de la Partie requise informe l'autorité centrale de la Partie requérante des motifs de cette impossibilité.

Article 6

Frais

1. La Partie requise assume tous les frais liés à l'exécution d'une demande, à moins que les autorités centrales des Parties n'en décident autrement.
2. Nonobstant le paragraphe 1, la Partie requérante assume :
 - a) les indemnités d'un témoin expert;
 - b) les frais de traduction, d'interprétation et de transcription;
 - c) les indemnités et frais liés aux déplacements des personnes conformément aux articles 10, 15 et 16.
3. S'il s'avère que des frais de nature extraordinaire sont nécessaires pour exécuter une demande, les autorités centrales des Parties se consultent pour décider des conditions selon lesquelles la demande peut être exécutée.

Article 7

Limites en matière d'utilisation et de confidentialité

1. La Partie requérante ne peut communiquer ni utiliser de quelconques témoignages, déclarations ou pièces fournis en application du présent traité autrement que dans le cadre d'une enquête, d'une poursuite ou autre procédure en matière pénale décrite dans la demande sans le consentement préalable de l'autorité centrale de la Partie requise. Le présent paragraphe n'empêche pas la Partie requérante de communiquer, dans le cadre de sa procédure, lesdits témoignages, déclarations ou pièces qui sont à la décharge d'une personne accusée. Dans ce dernier cas, l'autorité centrale de la Partie requérante informe l'autorité centrale de la Partie requise avant la communication et, sur demande, consulte l'autorité centrale de la Partie requise. Si, dans un cas exceptionnel, il est impossible de donner un préavis, l'autorité centrale de la Partie requérante informe sans délai l'autorité centrale de la Partie requise de la communication.

2. L'autorité centrale de la Partie requise peut demander que les témoignages, déclarations ou pièces fournis en application du présent traité demeurent confidentiels ou qu'ils ne soient utilisés que sous réserve d'autres conditions que l'autorité centrale de la Partie requise peut préciser. Si la Partie requérante consent à une telle confidentialité ou accepte de telles conditions, elle s'y conforme.

Article 8

Transport, conservation et restitution des pièces

1. L'autorité centrale de la Partie requise peut demander que la Partie requérante transporte et conserve les pièces fournies en application du présent traité conformément aux conditions précisées par l'autorité centrale de la Partie requise, y compris les conditions jugées nécessaires pour protéger les intérêts de tiers sur les pièces à transférer.

2. L'autorité centrale de la Partie requise peut demander que la Partie requérante restitue toutes pièces fournies en application du présent traité conformément aux conditions précisées par l'autorité centrale de la Partie requise, après que de telles pièces ont été utilisées aux fins décrites dans la demande.

3. La Partie requérante se conforme à une demande présentée conformément au paragraphe 1 ou 2. Lorsqu'une telle demande a été présentée, la Partie requérante n'examine pas les pièces sans le consentement préalable de l'autorité centrale de la Partie requise si l'examen est susceptible d'altérer ou de compromettre les pièces.

Article 9

Collecte de témoignages ou de déclarations

1. À la demande de la Partie requérante, la Partie requise recueille des témoignages ou des déclarations. La Partie requise prend des mesures contraignantes pour recueillir un témoignage ou une déclaration d'un témoin, si de telles mesures sont nécessaires et que la demande comprend des renseignements qui justifient ces mesures en application des lois de la Partie requise.

2. La Partie requise fait de son mieux pour permettre la présence de représentants de la Partie requérante lors de l'exécution d'une demande visant à recueillir des témoignages ou des déclarations tel qu'il est précisé dans cette demande, et pour permettre à ces représentants d'interroger la personne à qui il est demandé de fournir un témoignage ou une déclaration. S'il n'est pas permis de procéder à un tel interrogatoire direct, les représentants de la Partie requérante sont autorisés à soumettre des questions à poser à la personne à qui il est demandé de fournir un témoignage ou une déclaration.

3. La Partie requise peut autoriser la présence d'autres personnes lors de l'exécution d'une demande tel qu'il est précisé dans cette demande, et peut préciser les modalités et conditions de leur présence.

Article 10

Facilitation de la collecte de témoignages ou de déclarations par vidéoconférence

1. Si une personne se trouve sur le territoire de la Partie requise et a à être entendue comme témoin ou témoin expert par l'autorité compétente de la Partie requérante, la Partie requise peut permettre que le témoignage ou la déclaration de cette personne soit recueilli par cette autorité compétente par vidéoconférence, si une telle audition est nécessaire à une enquête, à une poursuite ou autre procédure en matière pénale sur le territoire de la Partie requérante. Les Parties se consultent, au besoin, afin de faciliter la résolution de toutes questions juridiques, techniques ou logistiques qui peuvent être soulevées dans l'exécution de la demande d'entraide et d'établir mutuellement les conditions et modalités applicables à l'audition par vidéoconférence.

2. Les règles suivantes s'appliquent à l'audition par vidéoconférence, à moins que les Parties n'en décident autrement :

- a) la Partie requise identifiera la personne à entendre et la convoquera pour faciliter sa comparution;
- b) à la demande de l'autorité pertinente de la Partie requise ou de la personne à entendre, la Partie requérante veillera à ce que, au besoin, l'autorité pertinente et/ou la personne reçoivent l'aide d'un interprète;

- c) l'audition sera menée directement par l'autorité compétente de la Partie requérante, ou sous la direction de celle-ci, conformément à ses propres lois, aux principes fondamentaux du droit de la Partie requise et aux conditions et modalités déterminées mutuellement entre les Parties;
- d) l'autorité pertinente de la Partie requise sera présente pendant l'audition et observera cette dernière. Si l'autorité pertinente de la Partie requise est d'avis que, au cours de l'audition, les principes fondamentaux du droit de la Partie requise sont violés ou que les conditions et modalités déterminées mutuellement entre les Parties ne sont pas respectées, elle prendra immédiatement les mesures nécessaires, notamment une intervention, un ajournement ou une interruption de l'audition, pour veiller à ce que l'audition se déroule conformément auxdits principes, conditions et modalités;
- e) les Parties garantiront le droit de ne pas témoigner dont bénéficierait la personne à entendre conformément à leurs lois respectives, et prendront d'autres mesures nécessaires à la protection de la personne comme il en a été convenu entre les Parties.

Article 11

Obtention de pièces

1. À la demande de la Partie requérante, la Partie requise obtient des pièces. La Partie requise prend des mesures contraignantes, y compris des fouilles, des perquisitions et des saisies, pour obtenir des pièces, si de telles mesures sont nécessaires et que la demande comprend des renseignements qui justifient ces mesures en application des lois de la Partie requise.

2. La Partie requise peut, si elle le juge approprié, autoriser la présence de personnes de la Partie requérante lors de l'exécution d'une demande visant à obtenir des pièces, tel qu'il est précisé dans cette demande.

Article 12

Examen des personnes, des pièces ou des lieux

1. À la demande de la Partie requérante, la Partie requise examine des personnes, des pièces ou des lieux. La Partie requise prend des mesures contraignantes pour examiner des personnes, des pièces ou des lieux, si de telles mesures sont nécessaires et que la demande comprend des renseignements justifiant ces mesures en application des lois de la Partie requise.
2. La Partie requise peut, si elle le juge approprié, autoriser la présence de personnes de la Partie requérante lors de l'exécution d'une demande visant à examiner des personnes, des pièces ou de lieux, tel qu'il est précisé dans cette demande.

Article 13

Localisation ou identification des personnes, des pièces ou des lieux

À la demande de la Partie requérante, la Partie requise fait de son mieux pour localiser ou identifier des personnes, des pièces ou des lieux.

Article 14

Fourniture de pièces en la possession de fonctionnaires

1. À la demande de la Partie requérante, la Partie requise fournit à la Partie requérante les pièces en la possession des autorités législatives, administratives ou judiciaires de la Partie requise ainsi que de ses autorités locales et qui sont accessibles au grand public.
2. À la demande de la Partie requérante, la Partie requise peut, à sa discrétion, fournir à la Partie requérante, en tout ou en partie, ou sous réserve des conditions qu'elle juge appropriées, des pièces en la possession des autorités législatives, administratives ou judiciaires de la Partie requise ainsi que de ses autorités locales et qui ne sont pas accessibles au grand public.

Article 15

Présentation d'une citation à comparaître

1. À la demande de la Partie requérante, la Partie requise présente une citation écrite à une personne qui se trouve sur le territoire de la Partie requise dont la comparution est demandée devant l'autorité compétente de la Partie requérante aux fins d'une enquête, d'une poursuite ou autre procédure en matière pénale.

2. L'autorité centrale de la Partie requérante informe l'autorité centrale de la Partie requise de la mesure dans laquelle les indemnités et frais pour la comparution visée au paragraphe 1 seront payés par la Partie requérante. L'autorité centrale de la Partie requise, sur demande, informe rapidement l'autorité centrale de la Partie requérante de la réponse de la personne dont la comparution est demandée.

3. Une personne dont la comparution est demandée devant l'autorité compétente sur le territoire de la Partie requérante en application du présent article ne peut être soumise à la détention ni à aucune restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de la Partie requérante en raison de tout comportement ou condamnation antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise, ni être contrainte à fournir un témoignage, des déclarations ou des pièces dans le cadre de toute procédure, ni à apporter son aide dans le cadre de toute procédure autre que la procédure en matière pénale précisée dans la demande, à moins qu'elle n'y consente et que les autorités centrales des Parties ne donnent leur approbation.

4. Le sauf-conduit accordé conformément au paragraphe 3 à la personne dont la comparution est demandée devant l'autorité compétente sur le territoire de la Partie requérante en application du présent article cesse de produire ses effets lorsque, selon le cas :

- a) quinze (15) jours se sont écoulés depuis que la personne a été informée, par écrit, par l'autorité compétente que sa comparution n'est plus nécessaire et qu'elle n'a pas quitté le territoire de la Partie requérante;
- b) la personne, ayant quitté le territoire de la Partie requérante, y retourne volontairement;

- c) quinze (15) jours se sont écoulés depuis la date prévue de la comparution de la personne qui n'a pas comparu devant l'autorité compétente à cette date pour des motifs autres que ceux découlant de circonstances indépendantes de sa volonté, et que la personne n'a pas quitté le territoire de la Partie requérante.

5. Lorsque le sauf-conduit cesse de produire ses effets conformément au paragraphe 4, l'autorité centrale de la Partie requérante en informe sans délai l'autorité centrale de la Partie requise.

6. Une personne qui ne comparaît pas devant l'autorité compétente sur le territoire de la Partie requérante en application du présent article n'est pas, de ce fait, passible d'une quelconque peine ni soumise à une quelconque mesure contraignante sur le territoire de la Partie requérante, nonobstant toute déclaration contraire dans la demande ou dans un document relatif à la comparution de la personne.

Article 16

Transfert temporaire de personnes condamnées en détention

1. Une personne condamnée en détention sous la garde de la Partie requise et dont la présence est demandée sur le territoire de la Partie requérante pour témoigner ou apporter son aide de toute autre manière dans le cadre d'une enquête, d'une poursuite ou autre procédure en matière pénale est transférée temporairement à ces fins sur le territoire de la Partie requérante, si la personne y consent et que les autorités centrales des Parties donnent leur approbation, lorsque les lois de la Partie requise le permettent.

2. La Partie requérante :

- a) maintient la personne transférée conformément au paragraphe 1 en détention sous la garde de la Partie requérante, à moins que la Partie requise ne l'autorise à faire autrement;
- b) renvoie immédiatement la personne transférée sur le territoire de la Partie requise, comme il en a été décidé au préalable, ou autrement décidé entre les autorités centrales des Parties.

3. La personne transférée sur le territoire de la Partie requérante conformément au présent article est réputée continuer à purger sa peine sur le territoire de la Partie requise pendant la période passée en détention sous la garde de la Partie requérante.

4. La personne transférée sur le territoire de la Partie requérante conformément au présent article bénéficie du sauf-conduit prévu à l'article 15 sur le territoire de la Partie requérante jusqu'à son retour sur le territoire de la Partie requise.

5. Une personne qui ne consent pas à être transférée conformément au présent article n'est pas, de ce fait, passible d'une quelconque peine ni soumise à une quelconque mesure contraignante sur le territoire de la Partie requérante, nonobstant toute déclaration contraire dans la demande ou dans un document relatif à la comparution de la personne.

Article 17

Signification de documents

1. Une demande de signification de documents est accompagnée d'une traduction du document à signifier dans l'une des langues officielles de la Partie requise.

2. La Partie requise signifie des documents relatifs aux procédures en matière pénale qui lui sont transmis à cette fin par la Partie requérante et transmet à la Partie requérante la preuve de la signification, y compris la date, le lieu et le mode de signification.

3. Lorsqu'une demande porte sur la signification d'un document judiciaire exigeant la comparution d'une personne devant l'autorité compétente sur le territoire de la Partie requérante, la demande est reçue par la Partie requise au moins cinquante (50) jours avant la date prévue de la comparution. En cas d'urgence, la Partie requise peut renoncer à cette exigence.

4. Une personne qui ne se conforme pas à un document judiciaire exigeant sa comparution devant l'autorité compétente sur le territoire de la Partie requérante et signifié conformément au présent article n'est pas, de ce fait, passible d'une quelconque peine ni soumise à une quelconque mesure contraignante sur le territoire de la Partie requérante, nonobstant toute déclaration contraire dans la demande ou dans ce document judiciaire.

Article 18

Produits ou instruments d'infractions pénales

1. À la demande de la Partie requérante, la Partie requise apporte son aide, dans la mesure autorisée par ses lois, dans les procédures relatives à la confiscation des produits ou instruments d'infractions pénales. Cette aide peut comprendre des mesures visant à immobiliser temporairement les produits ou instruments pendant les procédures relatives à la confiscation.
2. Une demande de confiscation ou d'immobilisation décrite au paragraphe 1 est accompagnée d'une copie certifiée conforme d'une ordonnance judiciaire imposant la confiscation ou l'immobilisation, si les lois de la Partie requise l'exigent.
3. La Partie requise, qui détient des produits ou instruments d'infractions pénales peut transférer ces produits ou instruments à la Partie requérante, dans la mesure autorisée par les lois de la Partie requise et aux conditions qu'elle juge appropriées.

Article 19

Relation avec d'autres instruments

Aucune disposition du présent traité n'empêche l'une ou l'autre Partie de demander ou d'apporter l'entraide à l'autre Partie conformément à d'autres accords ou arrangements internationaux ou à ses lois qui peuvent s'appliquer.

Article 20

Consultations

1. Les autorités centrales des Parties se consultent dans la mesure nécessaire pour faciliter une entraide rapide et efficace dans le cadre du présent traité et peuvent décider des mesures nécessaires à cet effet.
2. Les Parties se consultent, au besoin, sur toute question pouvant être soulevée relativement à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent traité.

Article 21

Titres

Les titres des articles du présent traité n'y figurent qu'à titre de repère ou d'information et n'ont pas d'incidence sur l'interprétation du présent traité.

Article 22

Entrée en vigueur, amendement et dénonciation

1. Le présent traité entre en vigueur le trentième (30^e) jour suivant la date à laquelle les Parties échangent des notes diplomatiques par lesquelles elles s'informent mutuellement de l'accomplissement de leurs procédures internes respectives nécessaires pour donner effet au présent traité.
2. Le présent traité s'applique à toute demande d'entraide présentée à la date d'entrée en vigueur du présent traité ou après cette date, que les actes pertinents dans le cadre de la demande aient été commis avant cette date, à cette date ou après cette date.
3. Le présent traité peut être amendé par accord écrit entre les Parties.
4. Chaque Partie peut dénoncer le présent traité à tout moment par notification écrite à l'autre Partie. Cette dénonciation prend effet six mois après la date de cette notification.
5. Après avoir remis l'avis de dénonciation du présent traité, la Partie requise peut, à sa discrétion, traiter les demandes reçues avant la date effective d'extinction du présent traité conformément aux modalités qui y sont énoncées.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent traité.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, le 12^e jour de décembre 2025, en langues japonaise, française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE JAPON :

Kanji Yamanouchi

POUR LE CANADA :

Shalene Curtis-Micallef